

VD_OMNI PE.2014.0396 vom 5. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0396

FR: VD_OMNI PE.2014.0396 du 5 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2014.0396 del 5 gennaio 2016

Regeste

AX. _____, BX. _____ c/Service de la population (SPOP) | Ressortissant kosovar ayant quatre enfants d'un premier lit au Kosovo. Suite à son mariage en Suisse avec une ressortissante portugaise, il est également père de deux enfants nés en Suisse. Demande de regroupement familial en faveur de son fils aîné adolescent du premier lit refusée, car constitutive d'un abus de droit puisqu'elle vise à servir principalement des intérêts économiques sans qu'une vie familiale réellement vécue soit envisagée, le recourant prévoyant de faire venir ses quatre enfants du Kosovo au fur et à mesure que ceux-ci grandissent et deviennent autonomes (c. 4). Recours rejeté. Recours au TF rejeté (2C_131/2016).

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Formellement, les recourants ont requis leur audition respective à titre de mesures d'instruction. a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) En l'espèce, les recourants ont pu s'exprimer par écrit. Vu les motifs qui suivent et vu le dossier, le Tribunal s'estime suffisamment renseigné, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à l'audition des personnes requises. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à ces mesures d'instruction.

E. 3

Les recourants demandent le regroupement familial en faveur du recourant 2, en se prévalant de l'Accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes

(ALCP; RS 0.142.112.681). a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1; 130 II 493 consid. 3.1; 128 II 145 consid. 1.1.1; arrêt CDAP PE.2015.0040 du 29 mai 2015 consid. 3a). La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (al. 1). En particulier, elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la présente loi prévoit des dispositions plus favorables. b) L'art. 7 let. d ALCP prévoit ce qui suit: "Les parties contractantes règlent, conformément à l'annexe I, notamment les droits mentionnés ci-dessous liés à la libre circulation des personnes: (...) d) le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité; (...)". Cette disposition est complétée par l'art. 3 de l'Annexe I ALCP, qui dispose que: "(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge; c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge. Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante. (3) Pour la délivrance du titre de séjour aux membres de la famille d'un ressortissant d'une partie contractante, les parties contractantes ne peuvent demander que les documents énumérés ci-dessous: a. le document sous le couvert duquel ils ont pénétré sur leur territoire; b. un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance prouvant leur lien de parenté; c. pour les personnes à charge, un document délivré par l'autorité compétente de l'Etat d'origine ou de provenance attestant qu'ils sont à la charge de la personne visée au par. 1 ou qu'ils vivent sous son toit dans cet Etat. (4) La validité du titre de séjour délivré à un membre de la famille est la même que celle de celui qui a été délivré à la personne dont il dépend. (5) Le conjoint et les enfants de moins de 21 ans ou à charge d'une personne ayant un droit de séjour, quelle que soit leur nationalité, ont le droit d'accéder à une activité économique. (6) Les enfants d'un ressortissant d'une partie contractante qui exerce ou non, ou qui a exercé une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante sont admis aux cours d'enseignement général, d'apprentissage et de formation professionnelle dans les mêmes conditions que les ressortissants de l'Etat d'accueil, si ces enfants résident sur son territoire. Les parties contractantes encouragent les initiatives permettant à ces enfants de suivre les cours précités dans les meilleures conditions". Selon les Directives du SEM concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (Directives OLCP, état octobre 2015), en cas de regroupement familial partiel, l'autorité doit tenir compte des règles du droit civil relatives à l'autorité parentale. En effet, il appartient aux autorités cantonales compétentes de s'assurer que le parent qui demande le regroupement familial

porte la responsabilité civile de l'enfant. Elle doit également tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, en ce sens que le regroupement familial en Suisse ne doit pas être contraire au bien de celui-ci. A ce titre, il convient de se demander si la venue de l'enfant n'intervient pas contre sa volonté, si elle n'entraîne pas un déracinement traumatisant ou ne revient pas de facto à le couper de tout contact avec la famille résidant dans son pays d'origine. Enfin, le lien familial doit être effectivement vécu. Le droit au regroupement familial est par ailleurs soumis à la réserve de l'abus de droit (Directives OLCP pt 9.5.1). L'abus de droit doit reposer sur des indices. Les dispositions sur le regroupement familial visent prioritairement à permettre la vie commune des membres de la famille. Lorsqu'il s'agit de ressortissants d'Etats tiers, le SEM recommande d'examiner attentivement les demandes de regroupement familial, le risque d'un contournement de l'ALCP étant plus élevé puisque les dispositions contenues dans la LEtr s'appliquent d'une façon plus restrictive. On parle de contournement de l'ALCP lorsque la demande de regroupement familial est déposée uniquement dans le but d'éviter les prescriptions d'admission et non de maintenir la vie familiale. De manière générale, plus la demande intervient tardivement sans motifs fondés ou plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant. Dans la mesure du possible, les enfants qui s'y établissent ou rejoignent leurs parents doivent pouvoir y être scolarisés ou y effectuer une formation, en vue de faciliter leur intégration dans le nouvel environnement social et le marché du travail (Directives OLCP pt 9.5). b) Ainsi que l'a relevé le Tribunal fédéral, l'ALCP ne prévoit aucun délai pour le regroupement familial comme c'est le cas pour l'art. 47 LEtr. Par ailleurs, l'art. 3 Annexe I ALCP n'exige pas de motif plausible pour justifier une demande de regroupement familial. Il n'y a pas d'abus de droit lorsque la demande est formulée de manière différée, avant que l'enfant n'atteigne 21 ans. Le but des normes sur le regroupement familial est de permettre une vie familiale effectivement vécue. Toutefois, si la demande ne poursuit pas réellement ce but, alors le regroupement familial ne doit pas être admis. En effet, même fondé sur l'ALCP, le regroupement familial ne doit pas être autorisé sans réserve. Il faut que le citoyen de l'Union européenne donne son accord, que le parent de l'enfant soit autorisé à s'en occuper ou, en cas d'autorité parentale conjointe, ait obtenu l'accord de l'autre parent ou qu'il existe une relation familiale minimale entre le parent en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger. Enfin, le regroupement familial doit paraître approprié au regard de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE; RS 0.107) et ne pas être contraire au bien-être de l'enfant. Un abus de droit doit être constaté lorsqu'il existe des indices que le regroupement ne vise pas l'instauration d'une vie familiale mais poursuit des intérêts économiques. Le droit au regroupement familial implique qu'une relation familiale minimale existe entre le parent résidant en Suisse et l'enfant résidant à l'étranger, le fait de participer à l'entretien financier de l'enfant n'étant à cet égard pas suffisant. Par ailleurs, le fait que l'enfant arrive en Suisse peu avant l'âge de 21 ans peut constituer un indice d'abus de droit, ce d'autant plus s'il ne possède pas la nationalité d'un Etat partie – car dans un tel cas, il ne bénéficie en principe plus du droit à une autorisation de séjour au-delà de 21 ans. En définitive, " plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant " (ATF 136 II 65 consid. 5.2; arrêts du TF 2C_767/2013 du 6 mars 2014; 2C_1144/2012 du 13 mai 2013; 2C_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3). Le Tribunal de céans a notamment confirmé le refus d'octroi d'une autorisation de séjour en faveur d'une ressortissante équatorienne de seize ans au moment de la demande, dont la mère avait épousé un ressortissant espagnol; il a estimé que la demande réunissait des indices d'abus, dès lors qu'elle avait été déposée à l'approche de l'obtention par l'adolescente de

l'équivalent équatorien du baccalauréat ouvrant la voie à des études universitaires et que celle-ci visait des études universitaires en Suisse; il est en outre apparu que la venue en Suisse de l'adolescente, qui n'avait pas démontré maîtriser le français, la couperait de l'environnement familial qu'elle connaît en Equateur. Le Tribunal a estimé que la mère avait échoué à établir qu'elle aurait entretenu des relations particulièrement intenses avec sa fille durant leur séparation, qui l'emporteraient sur les attaches familiales et socio-culturelles que cette dernière avait tissées dans son pays d'origine, «(...) de sorte que rien ne justifie de déraciner celle-ci, alors qu'elle est maintenant parvenue à l'âge adulte » (cf. arrêt PE.2013.0376 du 8 septembre 2014 consid. 4b/bb). c) Dans le cas d'espèce, le recourant 2 a déposé une demande de regroupement familial le 4 avril 2013 auprès de la représentation suisse au Kosovo. Il était alors âgé de 17 ans. Dans ce cadre, son père – au bénéfice de l'accord de la mère du recourant 2 – a déclaré pouvoir le prendre en charge, tant financièrement que concernant l'hébergement. L'épouse du recourant 1 a consenti à ce regroupement familial partiel. Le recourant 2 étant âgé de moins de 21 ans et les autres conditions de l'ALCP étant réalisées, il y a lieu d'admettre qu'il a en principe un droit à se voir délivrer une autorisation de séjour par regroupement familial.

E. 4

Cela étant, l'autorité intimée retient des indices d'une demande abusive au sens des Directives OLCF et de la jurisprudence précitée. a) L'autorité intimée considère que la demande de regroupement familial des recourants constitue un abus de droit puisqu'elle sert en premier lieu des intérêts économiques et non pas la vie familiale. Le SPOP a notamment retenu les faits suivants: la demande a été déposée plus de cinq ans après la délivrance d'une autorisation de séjour en faveur du recourant 1; elle est intervenue après la fin de l'école obligatoire du recourant 2 qui était âgé de 17 ans au moment de la demande; il n'avait jamais rencontré sa belle-mère et ses demi-sœurs avant son arrivée en Suisse; aucun changement majeur n'est intervenu au Kosovo justifiant une réorganisation de la famille. Les recourants contestent cette appréciation. Ils allèguent le maintien de relations fréquentes malgré leur séparation, et la visite régulière du recourant 1 à son fils pendant les vacances. Selon eux, le recourant 2 aurait été élevé par ses grands-parents paternels et la demande a été faite à son adolescence afin qu'il puisse finir l'école au Kosovo et ensuite venir en Suisse dans de bonnes conditions. Ce regroupement viserait donc à satisfaire les besoins d'une vie de famille. b) Il ressort notamment des différentes déclarations des recourants que la venue en Suisse du recourant 2 apparaît être motivée essentiellement par des motifs économiques. En effet, les recourants ont allégué à plusieurs reprises qu'il était difficile d'avoir une bonne situation professionnelle au Kosovo et que le recourant 2 pourrait avoir une situation stable en Suisse. A l'appui de la demande d'autorisation de séjour en 2013, les recourants ont produit un contrat de travail en qualité d'ouvrier, valable dès l'obtention d'un titre de séjour idoine. Le recourant 1 a aussi annoncé que son fils commencerait à travailler le plus vite possible afin qu'il gagne sa vie et devienne rapidement indépendant financièrement. Un autre contrat de travail a été produit en 2014 pour un travail d'aide-ouvrier. Certes, le recourant 1 a indiqué que son fils avait l'intention d'apprendre le français, sans toutefois démontrer la concrétisation de cette intention. Si la possibilité d'entreprendre une formation a également été évoquée, aucune concrétisation d'un tel projet n'est alléguée ni démontrée. Sur le plan du logement adéquat, le recourant 1 a produit un contrat de bail relatif à un appartement de 3 pièces, dont deux chambres avec séjour, pour une famille de quatre personnes, auxquelles il faudrait ajouter le recourant 2. Le recourant 1 a cependant informé le Contrôle des habitants de la commune de 1*****e qu'il avait à

disposition deux appartements de famille. Le dossier est lacunaire sur ce point, mais on ne peut exclure que l'intention des recourants est de permettre d'emblée au recourant 2 de vivre de façon autonome, en dehors de la cellule familiale de son père. Sur le plan familial, le recourant 2, âgé au moment de la demande de regroupement, de 17 ans, n'a jamais rencontré sa belle-mère et ses demi-soeurs, avant son arrivée en Suisse. Il en va de même apparemment, du reste de sa fratrie, le recourant 1 n'ayant, après 7 ans de mariage, jamais réuni ses enfants issus de deux lits différents. Si l'on peut comprendre un certain retard dans la demande de regroupement, compte tenu du souci du recourant 1 de permettre à son fils aîné de finir sa formation scolaire de base dans son pays d'origine, le regroupement tel qu'envisagé, aurait pour conséquence de séparer le recourant 2 du reste de sa fratrie, ainsi que de sa mère et de ses grands-parents, auprès desquels il a grandi, pour venir vivre au sein d'une famille qu'il ne connaît pas. L'allégation selon laquelle le recourant 2 ne s'entendrait plus avec sa mère apparaît contredite par les déclarations sous serment de cette dernière et du recourant 2 aux termes desquelles la venue en Suisse est consentie pour des motifs économiques. Au regard de la CDE, un tel regroupement n'apparaît ainsi pas dans l'intérêt du recourant 2 et paraît au contraire susceptible de lui occasionner un déracinement important de son environnement d'origine. Le recourant 1 indique vouloir par la suite faire venir progressivement ses autres enfants, au fur et à mesure que les aînés gagnent en autonomie. Une telle intention permet sérieusement de douter d'une réelle volonté de regrouper la famille complète en Suisse, en vue d'une vie familiale réellement vécue ensemble. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour litigieuse n'a pas pour but premier l'instauration d'une vie familiale, mais vise à éluder les prescriptions en matière de séjour des étrangers et s'avère abusive. C'est donc à juste titre que l'autorité intimée a refusé la délivrance de l'autorisation requise.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Le dossier est ainsi renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle fixe au recourant 2 un nouveau délai de départ. Les frais sont mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.